

## **III.3. LE MONITORING DES MESURES**

### **III.3.1. Le suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels et régionaux**

A l'heure actuelle, seul le plan directeur sectoriel « lycées » – et dans une moindre mesure le plan directeur sectoriel « stations de base pour les réseaux de télécommunication mobile » – prévoit un monitoring, ceci en vue d'assurer le suivi régulier des résultats de la mise en œuvre du plan, d'en informer régulièrement les décideurs politiques et de réajuster le cas échéant les mesures à prendre.

202 Cette approche devrait être généralisée à l'ensemble des plans directeurs sectoriels. Aucun d'entre eux ne doit en effet être considéré comme un instrument rigide et immuable, définition qui serait en parfaite contradiction avec le caractère même de processus continu inhérent à l'aménagement du territoire. Dans tous les domaines concernés, la pertinence des objectifs et de la démarche choisie demande à être périodiquement vérifiée pour permettre l'actualisation continue du projet et si nécessaire pour en rectifier les orientations. La loi prévoit par ailleurs expressément la possibilité de réviser ou de modifier les plans directeurs.

Une démarche analogue devra être adoptée en ce qui concerne les plans directeurs régionaux.

A noter encore que les instances responsables du monitoring devront être désignées en fonction du caractère du plan visé : pour les plans directeurs sectoriels, cette tâche incombera en toute logique aux groupes de travail chargés de leur élaboration alors que les plans directeurs régionaux seront suivis par les syndicats intercommunaux chargés de leur mise en œuvre. S'ils le souhaitent, ces syndicats pourront s'adjoindre de représentants de l'Etat pour assurer cette mission.

Il reste enfin à relever que le CIAT, le CSAT et dans une certaine mesure le Conseil Supérieur du développement durable devront être impliqués dans ce processus pour leur assurer la possibilité de formuler des recommandations et suggestions dans ce contexte.

L'observatoire présenté au chapitre suivant aura également son rôle à jouer puisque c'est ce dernier qui évaluera, sur base d'indicateurs pertinents, les résultats de la mise en œuvre des différents plans directeurs.

### **III.3.2. L'Observatoire du Développement Spatial**

Le programme directeur propose un ensemble de mesures dont les effets devront faire l'objet d'une évaluation a posteriori. Cette évaluation ne pourra se faire qu'à partir de données et d'analyses actualisées périodiquement et validées scientifiquement, concernant l'évolution du développement spatial et des facteurs qui le conditionnent.

Il faudra dès lors :

- réunir dans une banque de données unique toutes les informations concernant les éléments décrits au premier chapitre du programme directeur,
- compléter cette matrice de données par des analyses ciblées concernant par exemple le marché foncier, les disponibilités foncières, la mobilité, certaines conséquences spatiales du développement économique,
- utiliser ces informations pour effectuer l'évaluation des mesures proposées par le programme directeur,
- développer en cas de besoin des propositions concernant respectivement la réorientation de certaines mesures et la définition de mesures nouvelles.

203

Il est proposé par conséquent de créer un institut qui sera chargé d'assumer les missions décrites ci-dessus.

Les travaux de cet institut devront bien entendu être coordonnés :

- avec ceux menés en relation avec le SIG (système d'information géographique) de la DATUR,
- avec ceux du STATEC concernant la démographie, les emplois, l'évolution économique,
- avec ceux des observatoires régionaux existants (ORESUD)
- et enfin avec ceux de l'ORATE, qui a son siège à Luxembourg.